

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

09 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE APPROPRIÉ À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPAES) ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à actualiser le contenu et l'organisation de la formation menant à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES), de même que les conditions statutaires y liées.

Titre pédagogique obligatoire pour les membres du personnel enseignant des hautes écoles et des établissements supérieurs de l'enseignement pour adultes, le CAPAES est aujourd'hui adapté pour s'inscrire dans le contexte actuel de l'organisation de l'enseignement supérieur et de la formation initiale des enseignants.

Ainsi, le nouveau dispositif vise à supprimer la commission externe chargée d'octroyer ce titre afin de supprimer la double évaluation des compétences attendues du candidat au CAPAES et de confier cette mission aux établissements d'enseignement supérieur qui sont reconnus comme organes de formation.

Ce projet de décret vise par ailleurs à élargir l'accès au CAPAES aux membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts et des universités, à élargir les possibilités d'organisation pour les hautes écoles et à autoriser un consortium d'ESA à l'organiser. Il harmonise enfin les dispositions statutaires en la matière pour les hautes écoles et l'enseignement pour adultes.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Exposé des motifs..... | 3 |
| Commentaire des articles..... | 5 |
| Projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention | 13 |
| CHAPITRE I - Champ d'application et définitions | 13 |
| CHAPITRE II – Objectif de la formation CAPAES | 14 |
| CHAPITRE III – Programme et contenus la formation CAPAES | 15 |
| CHAPITRE IV – Organisation de la formation CAPAES | 17 |
| CHAPITRE V - Disposition modificative | 20 |
| CHAPITRE VI – Dispositions transitoires et abrogatoires | 20 |
| CHAPITRE VII - Entrée en vigueur | 22 |
| Avant-projet de décret | 23 |
| Avis du Conseil d'Etat | 31 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet avant-projet de décret vise à actualiser le contenu et l'organisation de la formation menant à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES), actuellement obligatoire en vue de la nomination pour les membres du personnel enseignant des hautes écoles et des établissements supérieurs de l'Enseignement pour Adultes.

Les modifications tiennent compte du contexte actuel de l'organisation de l'enseignement supérieur au sein du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et de la mise en œuvre du décret du 21 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants. Ainsi, tous les établissements ayant une habilitation dans le domaine 10 bis pourront organiser le CAPAES, en plus de l'Enseignement supérieur pour Adultes.

Les objectifs essentiels du développement de compétences spécifiques pour enseigner dans l'enseignement supérieur tels que développés dans l'exposé des motifs du texte initial de 2002 sont maintenus :

- un lien étroit avec la recherche scientifique, avec la production de savoirs dans les disciplines enseignées ;
- l'adaptation à un public nombreux et diversifié ;
- la réussite académique du plus grand nombre d'étudiants ;
- la prise en compte de l'autonomie du public ;
- l'implication institutionnelle des enseignants ;
- la capacité à évaluer pour lutter contre l'échec des étudiants et promouvoir un enseignement de qualité ;
- le soutien à la réorientation éventuelle des étudiants.

Le nouveau dispositif actualise les compétences attendues du personnel enseignant.

Le fondement du dispositif, basé sur une analyse réflexive documentée de ses pratiques par le membre du personnel enseignant, reste d'actualité car seuls les membres du personnel engagés dans un établissement d'enseignement supérieur pourront suivre cette formation.

Le dispositif est simplifié dans sa mise en œuvre en permettant à l'organisme de formation de délivrer directement le certificat, supprimant la commission externe qui était chargée d'octroyer ce titre, ceci en vue de supprimer la double évaluation

des compétences attendues du candidat au CAPAES et de donner cette mission aux établissements d'enseignement supérieur à l'instar de toutes les autres formations qu'ils organisent et, plus particulièrement, celles qui mènent à la délivrance d'un titre pédagogique.

Il est aussi prévu un alignement des règles statutaires de l'enseignement dans les hautes écoles sur celles de l'enseignement supérieur pour adultes, en supprimant le délai maximum d'obtention de six années (hors dérogation), tout en gardant l'obligation de l'obtention de ce titre pour la nomination ou la désignation à titre définitif.

L'accès à cette formation sera dorénavant possible aux membres du personnel enseignant des universités et des écoles supérieures des arts pour autant qu'ils aient la charge d'activités d'apprentissage. Cette mesure vise à améliorer et à harmoniser la formation pédagogique dans l'enseignement supérieur. Les dispositions statutaires ne sont, elles, pas modifiées : aucune obligation n'est prévue ni aucune valorisation barémique. En ce qui concerne les membres du personnel enseignant des universités et des écoles supérieures des arts, ils pourront directement valoriser ce certificat s'ils poursuivent leur carrière dans une haute école ou dans l'enseignement supérieur pour adultes, rendant ces formes d'enseignement plus attractives et luttant ainsi contre la pénurie.

Le certificat est enfin rendu conforme aux normes actuellement en vigueur dans l'enseignement supérieur, notamment l'utilisation des ECTS.

Des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux membres du personnel en cours de formation de garder leurs droits et de faciliter le passage vers la nouvelle organisation prévue par ce décret. Ainsi, la commission CAPAES continuera d'exister jusque fin décembre 2026.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise le champ d'application du décret en énumérant les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à organiser la formation CAPAES et à octroyer désormais ce dernier. Il s'agit d'une part, des établissements qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur dans le domaine 10 bis (Sciences de l'éducation et Enseignement) visé à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, à savoir les universités et les hautes écoles, et d'autre part, les établissements d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques. Les écoles supérieures des arts (ESA) sont également désormais habilitées à organiser la formation CAPAES et à octroyer ce dernier.

Pour être considérées comme organe de formation, les ESA ne doivent pas obligatoirement être habilitées à intervenir dans le cadre du domaine 10 bis. Celles-ci intervenant au sein d'un consortium, la diversité des formations qu'elles organisent ainsi que de leurs projets pédagogiques et artistiques enrichira utilement la formation. L'article précise également que les établissements d'enseignement supérieur concernés sont dénommés « organes de formation ».

Art. 2

Cet article évoque l'objectif général d'acquisition de compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques – sans hiérarchie entre elles – par les candidats au CAPAES, objectif poursuivi par chaque organe de formation.

Art. 3

Cet article présente le programme de la formation CAPAES et en cite les trois parties : formation à caractère théorique, formation à caractère pratique et élaboration d'un dossier (travail écrit réflexif personnel sur les pratiques didactiques et pédagogiques). Pour chacune des parties de ce programme, le nombre de crédits est mentionné.

Art. 4

Cet article définit les trois axes fondamentaux de la formation théorique du CAPAES : socio-politique, psycho-relationnel, didactique et pédagogique.

Il prévoit également les contenus abordés a minima au sein de ces différents axes. Ces contenus correspondent aux contenus actuellement prévus par le décret du 17 juillet 2002.

Art. 5

Cet article précise que la formation à caractère pratique comprend trois axes de contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, l'habilitation confiée au Gouvernement est supprimée afin de laisser aux acteurs toute leur liberté académique pour la définition de ces contenus considérant que les axes déterminés sont suffisamment structurants. Toutefois, un travail de concertation est organisé par les services du gouvernement afin que les représentantes et représentants des réseaux et organes de formation concernés puissent contribuer à définir conjointement ces contenus.

Par ailleurs, il présente le profil et le rôle général des personnes de référence intervenant dans l'axe d'accompagnement de la pratique. Ces personnes de référence sont issues du personnel de l'établissement où le candidat au CAPAES est en fonction et y ont été agréées à cette fin. Elles peuvent également relever du Pouvoir Organisateur ou de la fédération du Pouvoir Organisateur auquel l'établissement est affilié. Elles disposent d'une expertise dans la discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES et assurent son suivi en collaborant avec l'organe de formation. Elles accompagnent le candidat au CAPAES en lui prodiguant des conseils qui lui permettent d'ajuster ses pratiques pédagogiques et les contenus de ses enseignements.

Cet article ajoute que des membres du personnel issus d'un autre établissement que celui où le candidat au CAPAES est en fonction peuvent être désignés personnes de référence dans le cadre de conventions de collaboration au sens de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 précité, ceci afin de rencontrer des difficultés éventuelles à trouver des accompagnateurs dans certains établissements.

Art. 6

Cet article fixe le public cible de la formation CAPAES en précisant qu'il s'agit de membres du personnel réalisant des activités d'ordres pédagogique et didactique au sein d'une haute école, d'une université, d'un établissement d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur ou encore d'une école supérieure des arts. Pour les universités, il peut s'agir du corps enseignant dont les temporaires, du corps scientifique définitif ou encore du corps scientifique temporaire, moyennant la réalisation d'activités d'enseignement.

En hautes écoles et en établissements d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur, la réussite de la formation CAPAES (et l'octroi en conséquence dudit certificat) permet aux enseignants en fonction d'être nommés et de bénéficier d'une valorisation barémique (l'obtention du CAPAES en est la condition). En ce qui concerne les enseignants en fonction dans les universités et les écoles supérieures des arts, l'inscription à la formation CAPAES est facultative et sa réussite n'entraîne pas de valorisation barémique.

Art. 7

Cet article évoque la liberté de choix du candidat au CAPAES quant à l'organe de formation au sein duquel il va suivre la formation CAPAES.

Cependant, il exclut la possibilité pour un candidat au CAPAES de suivre la formation CAPAES dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il enseigne. Néanmoins, une possibilité de dérogation – pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées – peut être accordée par le Gouvernement, à la demande du candidat au CAPAES. Par ailleurs, considérant que la formation organisée par les ESA l'est par un consortium unique pour diverses motivations explicitées dans le commentaire de l'article 13, les membres du personnel enseignant en ESA ne sont pas visés par cette exclusion.

Art. 8

Cet article évoque la possibilité pour le candidat au CAPAES de répartir sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques en ne payant qu'une seule fois un droit d'inscription.

En outre, il renvoie aux législations applicables à chaque forme d'enseignement pour la définition du montant du droit d'inscription au CAPAES.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES dans une université, haute école ou consortium d'écoles supérieures des arts est fixé par la législation régissant le minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES dans l'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur est, quant à lui, fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Art. 9

L'article prévoit que certaines dispenses soient accordées aux candidats au CAPAES qui disposent déjà d'un master en sciences de l'éducation ou d'un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés. Le programme de la formation

CAPAES présenté par l'organe de formation détaille le nombre de crédits pour chacun des intitulés spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur qui ne font pas l'objet d'une dispense.

Art. 10

Cet article indique que l'évaluation de l'ensemble des acquis d'apprentissage associés à la formation CAPAES est réalisée par l'organe de formation.

Par ailleurs, il impose la remise d'un avis – élaboré par la ou les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique – auprès de l'organe de formation dans le cadre de l'évaluation de la formation à caractère pratique. Celles-ci n'évaluent pas le candidat au CAPAES mais assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation. Ce dernier et la ou les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique décident ensemble du moment où l'évaluation de la formation à caractère pratique intervient.

Art. 11

Cet article indique que la délivrance du CAPAES par l'organe de formation est conditionnée par la réussite de chacune des trois parties de la formation CAPAES, et cela, selon le seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret du 7 novembre 2013 précité. En conséquence, le CAPAES ne peut pas être délivré à un candidat au CAPAES ayant réussi les formations à caractère théorique et à caractère pratique visées aux articles 4 et 5 mais n'ayant pas réussi la troisième partie concernant le dossier qu'il a élaboré.

Art. 12

Cet article introduit le serment de Socrate que sont invités à prononcer ou à signer les nouveaux détenteurs du CAPAES.

Art. 13

Cet article évoque la possibilité de collaborations entre les différents organes de formation. Les conventions de collaboration, en matière d'enseignement, lient deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur et visent la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel au moins l'un d'entre eux est habilité. De cette façon, de telles conventions peuvent être conclues entre différents établissements habilités à organiser la formation CAPAES pour la mise en œuvre de celle-ci.

Par dérogation, lorsque la formation CAPAES est organisée par les écoles supérieures des arts, elle l'est dans le cadre d'un consortium unique. Un fonctionnement par consortium est en effet retenu étant donné la petite taille des écoles supérieures des arts et les différents projets pédagogiques et artistiques qui y sont développés. Ce consortium permettra, *in fine*, à la fois une mutualisation des expertises et des coûts. Plus explicitement, ce fonctionnement par consortium trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la faisabilité et la qualité de la formation CAPAES, laquelle n'existe pas encore au sein des ESA. En regroupant des expertises pédagogiques et artistiques dispersées et variées, il s'agit de créer des synergies pour aboutir à une formation suffisamment généraliste et non limitée aux spécificités d'une ESA ou d'un domaine en particulier. De cette façon, si la formation CAPAES dispensée via ce -consortium d'écoles supérieures des arts est orientée vers les spécificités de l'enseignement des arts, cette disposition n'empêche pas que des parties de la formation soient organisées dans le cadre de conventions de collaboration.

En outre, l'organisation en consortium est également légitimée par la prise en considération des particularités du mode de financement des ESA – et plus précisément, d'une part, son fonctionnement en enveloppe ouverte et, d'autre part, la mise à disposition d'une unité d'emploi dès le premier inscrit –, lesquelles impliquent de mettre en perspective l'ouverture de l'habilitation aux ESA de l'organisation de la formation CAPAES avec le nombre potentiel de candidats au CAPAES concernés. Dans une perspective de rationalisation de l'offre de formation, il s'agit donc d'éviter la multiplication des habilitations eu égard au nombre potentiellement restreint d'inscriptions à la formation CAPAES en ESA.

De plus, cette dynamique s'inscrit en cohérence avec les dispositions du décret Paysage privilégiant la coorganisation et la collaboration pour toute nouvelle habilitation.

Il convient de préciser que si un seul consortium est retenu pour la formation CAPAES par les écoles supérieures des arts, les ESA ne sont pas toutes obligées d'en faire partie de sorte qu'elles ne se voient pas imposer une collaboration à laquelle elles ne souhaitent pas contribuer. Toutefois, une ESA ne peut organiser le CAPAES en dehors de ce consortium.

Les directions des ESA décideront de leur implication au sein de ce consortium et construiront les instances de pilotage de la formation CAPAES. La convention de collaboration peut être revue chaque année afin de permettre des adaptations dans l'implication des acteurs et de tenir compte des évaluations de la qualité de la formation CAPAES.

Art. 14

Cet article annonce la réalisation d'un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et leur intégration dans le dossier élaboré par les candidats au CAPAES. Le premier bilan étant transmis en janvier 2028.

Art. 15

Cet article vise à préciser les modalités de calcul du financement de l'encadrement pédagogique accordé pour les ESA impliquées dans l'organisation de la formation CAPAES. Le nombre d'unités d'emploi obtenu en application de cette disposition est réparti entre les ESA sur base de la clef de répartition mentionnée dans la convention de coorganisation.

Les modalités de définition de l'encadrement minimal tiennent compte du fait que la formation CAPAES compte environ 210 heures de cours et qu'une coordination pédagogique de celle-ci est nécessaire.

Art. 16

Cet article prévoit une mesure transitoire pour les candidats inscrits à la formation CAPAES – conformément au décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention – et ayant réussi les deux premières parties de celle-ci (formation à caractère théorique et formation à caractère pratique) avant ou durant l'année académique 2024-2025. Ceux-ci auront la possibilité de déposer jusqu'au 1^{er} mars 2026 leur dossier professionnel auprès de la Commission CAPAES. Passé cette date, par dérogation à l'article 8/1 du décret du 17 juillet 2002 précité, la Commission CAPAES ne pourra plus accepter de nouveaux dossiers professionnels et cessera ses activités à partir du 16 décembre 2026. Les dossiers professionnels qui n'auront pu être analysés à cette date par la Commission CAPAES seront renvoyés pour évaluation – réalisée conformément aux critères d'évaluation du décret du 17 juillet 2002 précité – vers l'organe de formation auprès duquel le candidat au CAPAES a suivi sa formation ou vers un autre organe de formation uniquement dans le cas où l'organe de formation initial n'organiserait plus la formation CAPAES.

Les candidats au CAPAES qui n'auront pas déposé leur dossier professionnel au 1^{er} mars 2026 devront dès lors terminer la formation CAPAES auprès de l'organe de formation. Ces candidats bénéficieront d'une valorisation automatique des deux premières parties (formation à caractère théorique et formation à caractère pratique) et devront terminer la troisième partie de la formation CAPAES (dépôt d'un dossier

écrit) auprès de l'organe de formation selon les nouvelles dispositions à partir de l'année académique 2026-2027.

La date du 1er mars a fait l'objet d'une communication officielle de l'Administration auprès de chaque établissement afin que l'information parvienne à chaque membre du personnel.

Le candidat qui ne dépose pas son dossier dans les délais prévus ne sera pas préjudicié puisque son dossier sera examiné selon les mêmes critères, directement par son organe de formation qui est le plus à même de juger du dossier du candidat.

En conséquence, ce délai n'a pas d'impact sur les candidats et permet de mettre fin à l'existence de la commission au terme de l'année civile.

Art. 17

Le nouveau calcul quinquennal de l'encadrement en ESA prenant court en 2027-2028, il convenait de pouvoir attribuer un encadrement pour l'année transitoire de 2026-2027. Cet encadrement est octroyé sur base de la convention de coorganisation remise par les ESA qui permet d'assurer que la formation CAPAES est effectivement organisée.

Cet encadrement est par ailleurs conditionné au fait qu'au 30/09/2026, au moins un candidat au CAPAES s'est inscrit à la formation CAPAES.

Art. 18

Plusieurs articles du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés dès lors que dans lesdites hautes écoles, le CAPAES ne devra plus être acquis dans un délai de 6 ans à dater de la première désignation dans un emploi vacant publié au Moniteur afin de poursuivre la carrière entamée.

L'entrée en vigueur de l'article 18 est fixée à la date d'adoption du présent décret afin que les dispositions qu'il abroge ne soient plus d'application avant le terme de l'année académique 2025-2026. En d'autres termes, les candidats au CAPAES arrivant à ladite échéance à la fin de l'année 2025-2026 ne seront pas démis d'office de leurs fonctions s'ils n'ont pas encore obtenu le CAPAES.

Art. 19

Cet article abroge le décret du 17 juillet 2002 précité qui régissait antérieurement l'organisation du CAPAES en prévoyant une période transitoire dès lors que la Commission CAPAES poursuit ses activités jusqu'au 15 décembre 2026.

Art. 20 et 21

Ces articles abrogent les arrêtés en lien avec la Commission CAPAES dès lors que celle-ci est supprimée à partir du 16 décembre 2026.

Art. 22

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret et prévoit des mesures rétroactives telles qu'explicitées à l'article 16, une entrée en vigueur de l'article 18 à la date d'adoption du présent décret ainsi qu'une entrée en vigueur différée pour les articles 20 et 21 dès lors que la Commission CAPAES poursuit ses activités jusqu'au 15 décembre 2026.

PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE APPROPRIÉ À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPAES) ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement pour Adultes et
de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter
au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions

Article premier

§1er. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude
pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, ci-après CAPAES, ainsi qu'aux
établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser la formation CAPAES
et à octroyer le CAPAES.

Ces établissements, dénommés organes de formation, sont :

1. les universités qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis,
tel que visé à l'article 83, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique
des études ;
2. les hautes écoles qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine
10bis tel que visé à l'article 83, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013
précité ;
3. des écoles supérieures des arts dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2 ;
4. les établissements d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau
supérieur qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on
entend par :

1. CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur ;
2. décret EA : le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes ;
3. décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§3. L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

CHAPITRE II – Objectif de la formation CAPAES

Art. 2

Tout organe de formation habilité à organiser le CAPAES poursuit comme objectif dans l'organisation de la formation CAPAES d'amener les candidats au CAPAES à développer des compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques dans l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci sont les suivantes :

1. viser la réussite de tous les étudiants en construisant, avec les étudiants, des contextes pédagogiques et relationnels inclusifs propices à l'apprentissage ;
2. concevoir des dispositifs spécifiques à l'enseignement supérieur, respectant l'alignement pédagogique, en conformité avec le cadre francophone des certifications (CFC) et en utilisant, le cas échéant, les technologies de l'enseignement adaptées au dispositif ;
3. concevoir, mettre en œuvre et analyser des évaluations – formatives et certificatives – adaptées à l'enseignement supérieur ;
4. adopter une posture éthique en portant attention au respect de la neutralité telle que définie dans les textes législatifs dédiés ;
5. travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation ;
6. ancrer la formation dans une perspective sociétale de la profession concernée ;
7. mobiliser des savoirs disciplinaires et faire des choix pertinents relatifs à la transposition didactique ;

8. fonder sa pratique sur une démarche scientifique, en mobilisant la recherche dans sa discipline et en sciences de l'éducation ;
9. porter un regard réflexif sur sa pratique, actualiser ses connaissances et poursuivre son développement professionnel tout au long de sa carrière ;
10. s'impliquer dans le fonctionnement de son établissement et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

CHAPITRE III – Programme et contenus la formation CAPAES

Art. 3

§1er. Le programme de la formation CAPAES, organisée et encadrée par l'organe de formation, se compose de trois parties.

§2. La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 15 crédits.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 10 crédits.

La troisième partie est constituée d'un dossier élaboré par le candidat au CAPAES correspondant à 5 crédits. Ce dossier est une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel au sein de l'enseignement supérieur et fait la preuve d'un exercice réflexif dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement.

Art. 4

La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenu :

1. un axe socio-politique ;
2. un axe psycho-relationnel ;
3. un axe didactique et pédagogique.

Dans l'axe socio-politique sont *a minima* abordés les contenus suivants :

1. sociologie de l'éducation ;
2. analyse de l'institution d'enseignement et de ses acteurs ;
3. approche théorique de la diversité culturelle ;
4. politiques de l'éducation ;

5. réflexion éthique sur la profession.

Dans l'axe psycho-relationnel sont *a minima* abordés les contenus suivants :

1. socio-psychologie du jeune adulte et de l'adulte ;
2. techniques de gestion de groupes dans et autour de la classe ;
3. les relations interpersonnelles dans un contexte d'apprentissage.

Dans l'axe pédagogique sont *a minima* abordés les contenus suivants :

1. étude des processus d'enseignement et d'apprentissage adaptés à l'enseignement supérieur en ce compris l'utilisation pédagogique des technologies ;
2. facteurs de motivation et d'engagement dans l'enseignement supérieur ;
3. évaluation des apprentissages ;
4. démarches d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
5. initiation à la recherche en sciences de l'éducation et à ses méthodes ;
6. approche pédagogique du savoir scientifique : dimensions didactique, interdisciplinaire et épistémologique ;
7. réflexions sur l'identité professionnelle en lien avec la constitution du dossier de l'enseignant.

Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu est fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie des arts.

Art. 5

§1er. La formation à caractère pratique comprend trois axes de contenu :

1. un axe d'accompagnement de la pratique ;
2. un axe d'analyse des pratiques ;
3. un axe de développement professionnel.

Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu est fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie des arts.

§2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une ou plusieurs personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique.

Ces personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique sont des membres du personnel issus du personnel enseignant de l'établissement, du Pouvoir Organisateur de l'établissement ou de sa fédération où le candidat au CAPAES est en fonction, et sont agréées par les autorités de cet établissement. Des membres du personnel d'un autre établissement peuvent être désignés personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique dans le cadre d'une convention de collaboration prévue à l'article 82 du décret Paysage.

Ces personnes disposent d'une expertise en matière d'accompagnement pédagogique ou d'une expertise dans la discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES. Elles assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation.

§3. L'axe d'analyse des pratiques vise à faire acquérir des compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession.

§4. L'axe de développement professionnel permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV – Organisation de la formation CAPAES

Art. 6

Tout enseignant en fonction en haute école, en établissement d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur, en école supérieure des arts, ou tout membre du personnel académique chargé d'enseignement en fonction en université, peut s'inscrire à la formation CAPAES en tant que candidat.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation CAPAES sur plusieurs années académiques.

Art. 7

§1er. Les candidats au CAPAES choisissent librement l'organe de formation dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, à l'exception des enseignants en fonction en école supérieure des arts, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils sont en fonction.

§2. Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat au CAPAES peut obtenir une dérogation

l'autorisant à s'inscrire dans l'établissement où il est en fonction. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat au CAPAES de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

La demande motivée du candidat au CAPAES est introduite avant son inscription effective par courrier auprès du Gouvernement. Celui-ci examine la demande, se prononce sur celle-ci et en informe le candidat au CAPAES.

Art. 8

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à cette formation.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES dépend des dispositions applicables à chaque forme d'enseignement.

Art. 9

Complémentairement à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret Paysage et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue aux articles 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 8 du décret EA, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 10 crédits et celui de la formation à caractère pratique à 5 crédits pour les candidats au CAPAES qui possèdent un master en sciences de l'éducation ou un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés, c'est-à-dire les candidats au CAPAES qui satisfont à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité au niveau des enseignements maternel, primaire et secondaire.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats au CAPAES mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par l'organe de formation.

Art. 10

Les acquis d'apprentissage, tels que visés à l'article 15, § 1er, 1°, du décret Paysage, du candidat au CAPAES sont évalués par l'organe de formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, la ou les personne(s) de référence en matière d'accompagnement pédagogique visées à l'article 5, § 2, rend(ent) un avis à l'organe de formation. Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

Art. 11

L'organe de formation délivre le CAPAES au candidat qui a réussi chacune des trois parties visées à l'article 3, conformément au seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret Paysage.

Art. 12

Les détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

Art. 13

§1er. Pour assurer les enseignements, les organes de formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets EA et Paysage.

§2. Par dérogation au § 1er, pour les organes de formation visés à l'article 1er, alinéa 2, 3°, seul un consortium unique est habilité à organiser la formation CAPAES.

Ce consortium unique est composé d'écoles supérieures des arts habilitées à organiser des formations qui sont réparties dans l'un des domaines n°22 à 26 visés à l'article 83, §1er, du décret Paysage et qui souhaitent prendre en charge une part de la formation CAPAES. Ce consortium peut être complété par d'autres organes de formation définis à l'article 1er.

La composition de ce consortium ainsi que la convention de collaboration qui le régit sont communiquées par les écoles supérieures des arts au Gouvernement au plus tard le 1er juillet qui précède l'année académique. A défaut, la précédente convention reste d'application.

Outre les éléments visés à l'article 82, § 2, du décret Paysage, la convention comprend :

1. le programme de la formation CAPAES pour l'année académique concernée et le partage des responsabilités entre les écoles supérieures des arts au sein de ce programme ;
2. la clef de répartition, en pourcentage, du financement visé à l'article 15 basée sur la part prise par chaque école supérieure des arts dans la formation CAPAES ainsi que dans la coordination pédagogique de la formation ;
3. les instances de pilotage de la formation CAPAES organisée par le consortium.

Art. 14

Les services du Gouvernement réalisent un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, ainsi qu'un bilan relatif aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et à leur intégration dans le dossier à réaliser par les candidats au CAPAES.

Ce bilan est réalisé chaque année et pour la première fois en janvier 2028.

CHAPITRE V - Disposition modificative**Art. 15**

L'article 53, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par ce qui suit :

« Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur :

- 1. pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;*
- 2. au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. ».*

CHAPITRE VI – Dispositions transitoires et abrogatoires**Art. 16**

Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au présent décret et ayant réussi les deux premières parties de celle-ci – à savoir la formation à caractère théorique et la formation à caractère pratique – avant ou durant l'année académique 2024-2025 peuvent déposer jusqu'au 1er mars 2026 un dossier professionnel, tel que fixé dans le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, auprès de la Commission CAPAES, telle que définie dans le décret du 17 juillet 2002 précité et ce, par dérogation à l'article 8/1, alinéa 1er de ce même décret.

Les dossiers professionnels déposés en application de l'alinéa 1er et n'ayant pu être examinés par la Commission CAPAES pour le 15 décembre 2026 seront renvoyés vers l'organe de formation où le candidat au CAPAES a suivi sa formation CAPAES, ou à défaut un autre organe de formation CAPAES, pour évaluation conformément aux critères d'évaluation prévus par le décret du 17 juillet 2002 précité.

Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au présent décret bénéficient d'une valorisation automatique des deux premières parties de la formation CAPAES telles que visées à l'article 3 en cas de réussite des parties correspondantes. La troisième partie de la formation CAPAES est évaluée par l'organe de formation.

Le CAPAES obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au CAPAES correspondant délivré selon les dispositions du présent décret.

Art. 17

Par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2026-2027, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, § 2, alinéa 3, et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au CAPAES au 30 septembre 2026, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation CAPAES est d'une unité d'emploi.

Art. 18

Les articles 95, alinéa 1er, 14°, et alinéas 2, 3 et 4, 189, alinéa 1er, 14°, et alinéas 2, 3 et 4, et 268, alinéa 1er, 14°, et alinéas 2, 3 et 4, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Art. 19

Le décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

Art. 20

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2023 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8, §5, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

Art. 21

L'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant désignation des membres de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement

supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé.

CHAPITRE VII - Entrée en vigueur

Art 22

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception de l'article 16, alinéa 1er, qui produit ses effets au 1er mars 2026, de l'article 18 qui produit ses effets à partir de la date d'adoption du présent décret et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur au 16 décembre 2026.

Bruxelles, le 6 mars 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'Enseignement pour Adultes et de la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. - §1^{er}. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, ci-après CAPAES, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser la formation CAPAES et à octroyer le CAPAES.

Ces établissements, dénommés organes de formation, sont :

- 1° les universités qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 2° les hautes écoles qui organisent des études de deuxième cycle dans le domaine 10bis tel que visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 précité ;
- 3° les écoles supérieures des arts dans le cadre du consortium visé à l'article 13, § 2 ;
- 4° les établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes qui délivrent le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§ 2. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur ;
- 2° DGESVR : la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ;
- 3° Décret EA : le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes ;
- 4° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

§ 3. L'emploi des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

CHAPITRE 2. – Objectif de la formation CAPAES

Article 2. - Tout organe de formation habilité à organiser le CAPAES poursuit comme objectif dans l'organisation de la formation CAPAES d'amener les candidats au CAPAES à développer des compétences socio-politiques, psycho-relationnelles et pédagogiques dans l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci sont les suivantes :

1. Viser la réussite de tous les étudiants en construisant, avec les étudiants, des contextes pédagogiques et relationnels inclusifs propices à l'apprentissage.
2. Concevoir des dispositifs spécifiques à l'enseignement supérieur, respectant l'alignement pédagogique, en conformité avec le cadre francophone des certifications (CFC) et en utilisant, le cas échéant, les technologies de l'enseignement adaptées au dispositif.
3. Concevoir, mettre en œuvre et analyser des évaluations – formatives et certificatives – adaptées à l'enseignement supérieur.
4. Adopter une posture éthique en portant attention au respect de la neutralité telle que définie dans les textes législatifs dédiés.
5. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation.
6. Ancrer la formation dans une perspective sociétale de la profession concernée.
7. Mobiliser des savoirs disciplinaires et faire des choix pertinents relatifs à la transposition didactique.
8. Fonder sa pratique sur une démarche scientifique, en mobilisant la recherche dans sa discipline et en sciences de l'éducation.
9. Porter un regard réflexif sur sa pratique, actualiser ses connaissances et poursuivre son développement professionnel tout au long de sa carrière.
10. S'impliquer dans le fonctionnement de son établissement et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue.

CHAPITRE 3. – Programme et contenus de la formation CAPAES

Article 3. - §1^{er}. Le programme de la formation CAPAES, organisée et encadrée par l'organe de formation, se compose de trois parties.

§2. La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 15 crédits.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 10 crédits.

La troisième partie est constituée d'un dossier élaboré par le candidat au CAPAES correspondant à 5 crédits. Ce dossier est une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel au sein de l'enseignement supérieur et fait la preuve d'un exercice réflexif dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement.

Article 4. - La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenu :

- A) un axe socio-politique ;
- B) un axe psycho-relationnel ;
- C) un axe didactique et pédagogique.

Le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes. Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu est fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie des arts.

Article 5. - § 1^{er}. La formation à caractère pratique comprend trois axes de contenu :

- A) un axe d'accompagnement de la pratique ;
- B) un axe d'analyse des pratiques ;
- C) un axe de développement professionnel.

Le Gouvernement fixe les contenus associés à ces trois axes. Lorsque la formation est organisée par le consortium des écoles supérieures des arts visé à l'article 13, § 2, le contenu est fixé en prenant en considération les particularités de la pédagogie des arts.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une ou plusieurs personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique issues de l'établissement où le candidat au CAPAES est en fonction, ou du Pouvoir Organisateur ou de la fédération du Pouvoir Organisateur auquel l'établissement est affilié.

Ces personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique sont des membres du personnel issus du personnel enseignant de l'établissement, du Pouvoir Organisateur de l'établissement ou de sa fédération où le candidat au CAPAES est en fonction, et sont agréées par les autorités de cet établissement. Des membres du personnel d'un autre établissement peuvent être désignés personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique dans le cadre d'une convention de collaboration prévue à l'article 82 du décret Paysage.

Ces personnes disposent d'une expertise en matière d'accompagnement pédagogique ou d'une expertise dans la discipline ou une discipline proche de celle enseignée par le candidat au CAPAES. Elles assurent son suivi en collaboration avec l'organe de formation.

CHAPITRE 4. - Organisation de la formation CAPAES

Article 6. - Tout enseignant en fonction en haute école, en établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes, en école supérieure des arts, ou tout membre du personnel académique chargé d'enseignement en fonction en université, peut s'inscrire à la formation CAPAES en tant que candidat.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation CAPAES sur plusieurs années académiques.

Article 7. - § 1^{er}. Les candidats au CAPAES choisissent librement l'organe de formation dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, à l'exception des enseignants en fonction en école supérieure des arts, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils sont en fonction.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat au CAPAES peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans l'établissement où il est en fonction. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

La demande motivée du candidat au CAPAES est introduite avant son inscription effective par courrier auprès de la DGESVR. Celle-ci examine la demande, se prononce sur celle-ci et en informe le candidat au CAPAES.

Article 8. - Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans une haute école ou une école supérieure des arts est aligné sur celui visé à l'article 12, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le montant du droit d'inscription à la formation CAPAES organisée dans un établissement d'Enseignement supérieur pour Adultes est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation CAPAES sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à cette formation.

Article 9.- Complémentairement à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret

Paysage et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue aux articles 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ainsi qu'aux dispositions prévues à l'article 8 du décret EA, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 10 crédits et celui de la formation à caractère pratique à 5 crédits pour les candidats au CAPAES qui possèdent un master en sciences de l'éducation ou un titre pédagogique reconnu par l'une des Communautés, c'est-à-dire les candidats qui satisfont à la condition de possession de la composante pédagogique adéquate pour la constitution d'un titre de capacité au niveau des enseignements maternel, primaire et secondaire.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats au CAPAES mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par l'organe de formation.

Article 10. - Les acquis d'apprentissage, tels que visés à l'article 15, § 1er, 1° du décret Paysage, du candidat au CAPAES sont évalués par l'organe de formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, les personnes de référence en matière d'accompagnement pédagogique visées à l'article 5, § 2 rendent un avis à l'organe de formation. Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

Article 11. - L'organe de formation délivre le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur au candidat qui a réussi chacune des trois parties visées à l'article 3, conformément au seuil de réussite fixé par l'article 139 du décret Paysage.

Article 12. - Les détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

Article 13. - § 1er. Pour assurer les enseignements, les organes de formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets EA et Paysage.

§ 2. Par dérogation au § 1er, pour les organes de formation visés à l'article 1er, alinéa 2, 3°, seul un consortium unique est habilité à organiser la formation.

Ce consortium unique est composé des écoles supérieures des arts habilitées à organiser des formations qui sont réparties dans l'ensemble des domaines n°22 à 26 visés à l'article 83 du décret Paysage et qui souhaitent prendre en charge une part de la formation. Ce consortium peut être complété par d'autres organes de formation définis à l'article 1er.

La composition de ce consortium ainsi que la convention de collaboration qui le régit sont communiquées par les écoles supérieures des arts au Gouvernement au plus tard le 1er avril qui précède l'année académique. A défaut, la précédente convention reste d'application.

Outre les éléments visés à l'article 82, § 2, du décret Paysage, la convention comprend :

1° Le programme de la formation pour l'année académique concernée et le partage des responsabilités entre les écoles supérieures des arts au sein de ce programme ;

2° La clef de répartition, en pourcentage, du financement visé à l'article 15 basée sur la part prise par chaque école supérieure des arts dans la formation ainsi que dans la coordination pédagogique de la formation ;

3° Les instances de pilotage de la formation organisée par le consortium.

Article 14. – La DGESVR réunit au minimum une fois par an les organes de formation, les Pouvoirs Organisateur et fédérations des Pouvoirs Organisateur concernés par le CAPAES et les organisations syndicales représentatives des enseignants concernés par le CAPAES, pour réaliser un bilan relatif à l'organisation de la formation CAPAES, ainsi qu'un bilan relatif aux compétences visées, aux critères d'évaluation des acquis d'apprentissage et à leur intégration dans le dossier à réaliser par les candidats au CAPAES.

Ce bilan est transmis chaque année au Gouvernement et pour la première fois en janvier 2028.

CHAPITRE 5. - Disposition modificative

Article 15. - L'article 53, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par ce qui suit :

« *Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur :*

1° Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;

2° Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. ».

CHAPITRE 6. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 16. - Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au présent décret et ayant réussi celle-ci avant ou durant l'année académique 2024-2025 peuvent déposer jusqu'au 1er mars 2026 un dossier professionnel, tel que fixé dans le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, auprès de la Commission CAPAES, telle que définie dans le décret du 17 juillet 2002 précité et ce, par dérogation à l'article 8/1, alinéa 1^{er} de ce même décret.

Les dossiers professionnels déposés en application de l'alinéa 1^{er} et n'ayant pu être examinés par la Commission CAPAES pour le 15 décembre 2026 seront renvoyés vers l'organe de formation où le candidat au CAPAES a suivi sa formation CAPAES, ou à défaut un autre organe de formation CAPAES, pour évaluation conformément aux dispositions du présent décret.

Les candidats au CAPAES inscrits à la formation CAPAES conformément aux dispositions antérieures au

présent décret bénéficient d'une valorisation automatique des deux premières parties de la formation CAPAES telles que visées à l'article 3 en cas de réussite des parties correspondantes. La troisième partie de la formation CAPAES est évaluée par l'organe de formation.

Le CAPAES obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au CAPAES correspondant délivré selon les dispositions du présent décret.

Article 17. - Par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour l'année académique 2026-2027, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, § 2, alinéa 3, et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au 30 septembre 2026, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation est d'une unité d'emploi.

Article 18. - Les articles 95, alinéa 1^{er}, 14^o, et alinéas 2, 3 et 4, 189, 14^o, et 268, 14^o, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sont abrogés.

Article 19. - Le décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

Article 20.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2023 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission CAPAES pris en application de l'article 8, §5, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2002 précité est abrogé.

Article 21.- L'arrêté ministériel du 10 octobre 2024 portant désignation des membres de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé.

CHAPITRE 7.- Entrée en vigueur

Article 22. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception de l'article 16, alinéa 1er qui produit ses effets au 1er mars 2026, de l'article 18 qui produit ses effets à partir de la date d'adoption du présent décret et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur au 16 décembre 2026.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.740/17
du 26 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'définissant le certificat d'aptitude pédagogique
approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
et ses conditions d'obtention'

Le 24 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 26 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il ressort de l'article 13, § 2, de l'avant-projet qu'à la différence des autres organes de formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (ci-après : « CAPAES »), les écoles supérieures des arts ne sont pas simplement autorisées à collaborer entre elles dans le cadre de la délivrance du certificat, mais sont tenues, si elles souhaitent prendre en charge une partie de la formation, de constituer un consortium unique pour organiser la formation, lequel est régi par une convention de collaboration.

Sur ce point, le commentaire de l'article 13 fournit les justifications suivantes :

« Un fonctionnement par consortium est en effet retenu étant donné la petite taille des écoles supérieures des arts, étant donné les différents projets pédagogiques et artistiques qui y sont développés. Ce consortium permettra à la fois une mutualisation des expertises et des coûts.

Les directions des ESA décideront de leur implication au sein de ce consortium et construiront les instances de pilotage de la formation. La convention de collaboration peut être revue chaque année afin de permettre des adaptations dans l'implication des acteurs et de tenir compte des évaluations de la qualité de la formation.

Il est à noter que la formation CAPAES dispensée via ce consortium d'écoles supérieures des arts est orientée vers les spécificités de l'enseignement des arts, mais cette disposition n'empêche pas que des parties de la formation soient organisées dans le cadre de conventions de collaboration ».

En son principe, cette obligation de collaboration entre écoles supérieures des arts constitue une restriction à la liberté d'association et à la liberté d'enseignement des établissements d'enseignement, garanties respectivement par les articles 27 et 24, § 1^{er}, de la Constitution. Pour qu'elle puisse être admise, il convient de démontrer que, compte tenu des objectifs poursuivis, il est nécessaire d'imposer une collaboration entre les établissements concernés ¹.

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens l'avis 63.002/2 donné le 26 mars 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 690/1, pp. 119-158 ; C.C., 21 avril 2016, n° 53/2016 : « Obliger des établissements d'enseignement supérieur, individuellement habilités à organiser des études, à coorganiser un cycle de ces études, sous peine de perdre leur habilitation limite tant la liberté de l'enseignement que la liberté d'association des pouvoirs organisateurs de ces établissements » (B.79.3).

Interrogé à ce propos et sur le fait que l'obligation de collaboration n'est imposée qu'aux écoles supérieures des arts, le délégué a répondu ce qui suit :

« Le dispositif du CAPAES n'existe actuellement pas en Écoles supérieure des Arts. L'intention du Gouvernement est donc bien de le permettre tout en ayant une attention à deux éléments : les compétences nécessaires à l'organisation du CAPAES d'une part et le financement adéquat nécessaire d'autre part.

Premièrement, contrairement à ce qui est prévu pour les universités et HE, l'organisation du CAPAES n'est pas limité aux ESA habilitées à organiser un cursus relevant du domaine 10*bis*. Le fonctionnement par consortium vise à regrouper les expertises des différentes ESA qui ont pu se développer dans des contenus différents. Il vise également à assurer que la formation soit généraliste et ne soit pas spécifique au domaine (APVE, ASTDC, musique, TAP, danse) organisé par une ESA en particulier.

Deuxièmement, il vise à tenir compte du financement des ESA qui comptent plusieurs particularités dont notamment :

– Son organisation en enveloppe ouverte,

– Que la partie dédiée au financement de l'encadrement pédagogique vise à octroyer à l'ESA une ou plusieurs unité(s) d'emploi et ce dès le premier inscrit dans le domaine/le cursus concerné (art. 53 du décret du 20/12/2001).

Ainsi, il appartient pour le Gouvernement d'ouvrir l'habilitation à organiser le CAPAES aux ESA tout en limitant cette habilitation afin d'éviter la multiplication des formations et donc des unités d'emploi octroyées par la FWB et ce pour un nombre limité de potentiels bénéficiaires.

En effet, en ce qui concerne la taille des ESA, il faut également considérer le public concerné. En effet, le Gouvernement anticipe que le CAPAES organisé en ESA sera majoritairement – voire uniquement – suivi par des enseignants d'ESA, et inversement. Or, ce public est limité puisqu'il existe actuellement 1.310 ETP en ESA, soit 6X moins d'ETP qu'en Hautes Écoles. Dans un contexte de développement progressif d'une formation pour laquelle il n'existe pas de valorisation pécuniaire ni d'obligation statutaire contrairement en Hautes Écoles, le Gouvernement anticipe un nombre limité d'inscriptions à ce certificat.

Il convient d'ajouter que la délivrance d'une nouvelle habilitation conditionnée à une obligation de coorganisation ou de codiplomation s'inscrit en cohérence avec l'article 87 al. 2 du décret du 07/11/2013 lequel prévoit ce qui suit: 'Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'article 82' ».

Ces précisions figureront utilement dans le commentaire de l'article.

La question se pose toutefois de savoir si les mêmes objectifs ne pourraient pas être rencontrés par la reconnaissance de plusieurs consortiums, le cas échéant limitée à un nombre maximal ou assortie de conditions particulières, afin de garantir aux écoles supérieures des arts qui souhaitent organiser le CAPAES la liberté de choisir leurs partenaires². La

² Un seul consortium oblige en effet toutes les écoles supérieures des arts qui souhaitent organiser le CAPAES à se regrouper ensemble sans tenir compte de leurs éventuelles préférences en matière de collaboration.

disposition sera réexaminée à cet égard³ et, à tout le moins, le commentaire des articles sera complété.

2. L'article 1^{er}, § 2, 2^o, de l'avant-projet définit la « DGESVR » comme la « Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ».

L'article 7, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet confie à cette administration la mission de se prononcer sur les demandes de dérogation motivées des candidats désireux d'effectuer leur formation dans l'établissement où ils sont en fonction (par dérogation au principe fixé au paragraphe 1^{er}).

L'article 14 de l'avant-projet organise – sous la responsabilité de la même Direction – une concertation entre les organes de formation, les pouvoirs organisateurs, les fédérations de pouvoirs organisateurs concernés par le CAPAES et les organisations syndicales représentatives des enseignants concernés par le CAPAES.

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', s'opposent à ce que le législateur attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services ; le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

L'article 1^{er}, § 2, 2^o, sera omis et les articles 7, § 2, alinéa 2, et 14 seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4^o, plutôt que de mentionner les « établissements d'Enseignement supérieur pour Adultes », il convient de viser les établissements d'enseignement pour adultes « organisant une section de niveau supérieur »⁴.

³ Ainsi que l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet qui prévoit une exception, en faveur des enseignants en fonction dans une école supérieure des arts, à l'interdiction pour un candidat au CAPAES de s'inscrire à la formation CAPAES organisée dans l'établissement dans lequel il est en fonction. En effet, comme l'indique le commentaire de l'article, une telle exception a été prévue en raison du fait que « la formation organisée par les ESA l'est par un consortium unique ».

⁴ Voir l'article 1^{er}, § 2, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' et l'article 10 du décret du 16 avril 1991 'organisant l'Enseignement pour Adultes'.

Articles 4 et 5

1. L'avant-projet ayant pour objet de régler le CAPAES, son auteur est tenu au respect du principe de légalité issu de l'article 24, § 5, de la Constitution⁵.

Cette dernière disposition se lit comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1 [...] [Elle] traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »⁶.

2. Les articles 4 et 5 de l'avant-projet ont pour objet de lister les axes de contenu respectifs de la formation théorique (« socio-politique », « psycho-relationnel », « didactique et pédagogique ») et de la formation à caractère pratique (« accompagnement de la pratique », « analyse des pratiques », « développement professionnel ») du CAPAES.

Pour chacun de ces volets, le Gouvernement est habilité à fixer « les contenus associés à ces trois axes », sans autre précision.

Interrogé à ce propos, le délégué indique qu'il est question de reprendre le contenu des axes tel qu'actuellement défini par l'article 5 de ce décret, et de les mettre à jour à partir d'un « travail collaboratif » mené avec des représentants des organes de formation concernés. Toujours selon le délégué,

« l'habilitation permet de fixer un cadre général souple construit de façon collaborative, cadre au sein duquel les organes de formation CAPAES peuvent se mouvoir librement : les méthodes pédagogiques et didactiques déployées restent à leur libre appréciation ».

⁵ Voir l'avis 33.300/2 donné le 5 juin 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 'définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n°290/1, pp. 23-25.

⁶ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006.

L'habilitation faite au Gouvernement de fixer les contenus associés aux axes des formations théorique et pratique du CAPAES, sans autre précision dans le dispositif lui-même que l'intitulé de ces axes, peut poser question au regard du principe de légalité de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il revient à l'auteur de l'avant-projet de mieux encadrer cette habilitation en affinant les options posées.

Les articles 4 et 5 de l'avant-projet seront revus en conséquence.

Article 11

Dans un souci de cohérence et compte tenu de la définition qui est donnée à l'article 1^{er}, les mots « certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur » seront remplacés par « CAPAES ».

Article 12

En examinant une disposition similaire à l'article 12, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« De la manière dont le texte est rédigé, il n'a pas de valeur normative. En effet, au moment où ils prêtent le serment de Socrate, les intéressés sont déjà détenteurs du CAPAES.

Aucune conséquence ne s'attache, dès lors, à la non-prestation du serment ; le texte doit donc être omis »⁷.

Comme le confirme le délégué, ce serment est en principe prononcé à l'issue de l'obtention du certificat. La délivrance du CAPAES – qui constitue un acte juridique unilatéral – n'est donc pas subordonnée à cette formalité⁸.

En l'état, force est de constater que le texte de l'avant-projet ne prévoit aucune incidence juridique à l'absence de prestation de serment⁹.

L'observation est donc réitérée.

⁷ Avis 33.300/2. Voir également l'avis 35.631/2 donné le 7 juillet 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 'organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

⁸ En cela, la certification se distingue de la nomination dans des fonctions publiques, où la prestation de serment conditionne juridiquement l'entrée en fonction du membre du personnel en la rendant opérante. À ce titre, elle doit avoir lieu à brève échéance (C.E., 29 mai 2024, n° 259.904).

⁹ C'est au législateur qu'il appartient d'accompagner l'absence de prestation de serment d'une sanction ou de la rendre juridiquement contraignante, le cas échéant. Dans le cas contraire, « l'absence de prestation de serment n'implique pas que l'entrée en fonction soit privée d'existence ou d'effet » (C.E., 16 mai 2019, n° 244.525, où il était question de la « prestation de serment » des membres du Conseil supérieur de la Justice).

Article 13

Au paragraphe 2, alinéa 2, il sera renvoyé plus précisément au paragraphe 1^{er} de l'article 83 du décret du 7 novembre 2013.

Article 16

La disposition transitoire est destinée à garantir que les candidats CAPAES puissent maintenir le bénéfice des formations théoriques et pratiques réussies « avant » ou « durant » l'année académique 2024-2025.

À titre liminaire, comme le confirme le délégué, il ne s'agit pas des candidats qui ont « réussi » la « formation CAPAES », ce qui supposerait également la réussite du troisième volet de la formation (dossier professionnel). C'est bien aux candidats ayant réussi les deux premiers volets, et qui n'ont pas encore validé le troisième, que la disposition transitoire s'adresse.

La disposition prévoit également que les dossiers professionnels de ces candidats peuvent être déposés « jusqu'au 1^{er} mars 2026 » auprès de la « Commission CAPAES » (consacrée par le décret du 17 juillet 2002 et destinée à disparaître sous l'empire du régime examiné). Ces dossiers professionnels seront alors examinés par cette Commission conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 2002 jusqu'au 15 décembre 2026, date à laquelle il est prévu qu'elle cesse ses activités.

Les dossiers professionnels déposés avant le 1^{er} mars 2026 qui n'auront pu être examinés par la Commission au 15 décembre 2026 seront renvoyés vers l'organe de formation compétent. Le dossier sera alors évalué conformément au nouveau décret.

Interrogé sur ces questions, le délégué répond ce qui suit :

« Comme le prévoit le présent projet de décret, la candidate ou le candidat concerné.e sera informé.e qu'il ne pourra plus déposer son dossier professionnel devant la Commission au-delà de la date du 1^{er} mars et qu'il devra rendre celui-ci auprès de son organe de formation CAPAES à partir de la rentrée académique 2026-27 (qui sera chargé de l'examiner pour octroi ou non du CAPAES). Comme précisé à l'alinéa 3 de l'article 16, ces candidats qui n'auront pas pu déposer leur dossier professionnel, bénéficieront d'une valorisation automatique des deux premières parties 'réussies' et poursuivront le processus devant l'organe de formation au plus tôt à partir de la rentrée 2026-27 selon les nouvelles dispositions en vigueur. Il convient de souligner que le nouveau régime qui leur sera applicable leur est plus favorable que l'actuel régime qui, pour rappel, impose d'obtenir le CAPAES dans un délai de 6 ans pour ce qui concerne les Hautes Écoles ».

Il résulte de cette disposition transitoire que les dossiers professionnels déposés avant le 1^{er} mars 2026 qui n'auront pas pu être examinés par la Commission CAPAES au 15 décembre 2026 le seront par les organes de formation compétents « conformément aux dispositions de l'avant-projet de décret », et non conformément aux critères d'évaluation du décret du 17 juillet 2002 qui leur étaient pourtant applicables au moment du dépôt du dossier

professionnel. Les candidats au CAPAES ayant rédigé leur dossier professionnel au regard des exigences prévues dans le décret du 17 juillet 2002, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi ce dossier ne serait pas évalué à l'aune de celles-ci. À moins d'une justification admissible au regard du principe d'égalité, l'alinéa 2 sera revu de manière à remplacer les mots « conformément aux dispositions du présent décret » par les mots « conformément aux critères d'évaluation prévus par le décret du 17 juillet 2002 ».

Par ailleurs, au vu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la nécessité d'adopter l'avant-projet en temps utile de manière à prévoir une information suffisante des candidats quant à l'échéance du 1^{er} mars 2026. À défaut, cette date sera reportée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY